

Unité Départementale Aube - Haute-Marne **TROYES, le 5 juin 2026**

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 240

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

Zone industrielle
10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0005702015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement SEVEAL implanté Zone industrielle, 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Zone industrielle, 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0005702015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site implanté à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE est un dépôt dont l'activité principale réside dans le stockage de produits agropharmaceutiques. Les principaux mouvements de ces stocks interviennent lors de la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits phytosanitaires et autres produits divers (quincaillerie).

Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Il fait partie du groupe SEVEAL créé en 2007 à l'initiative de quatre coopératives agricoles, CHAMPAGNE CEREALES, COHESIS, NOURICIA et EMC2, dans un but de rationalisation structurelle (coûts logistiques, rationalisation des stocks et des magasins) et économique (baisse des coûts, compétitivité des prix). La société SEVEAL est devenue ainsi le premier acheteur d'intrants agricoles de France. Le groupe dispose de trois sites : LA VEUVE (51), LUDRES (54), établissements Seveso haut au titre de la directive Seveso 3, et celui de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10) classé Seveso seuil bas.

Ce site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89/4052A du 30 novembre 1989, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015119-0005 du 29 avril 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2023296-0001 du 23 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 24/02/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le retour à la conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2025055-0001 du 24 février 2025. Par conséquent, cet arrêté est levé.

En effet, le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est fonctionnel et raccordé aux cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « La société SEVEAL est mise en demeure pour son entrepôt situé sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE d'assurer l'intégrité et l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, conformément aux alinéas 9 et 10 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015, sous 6 mois. » Pour rappel, les alinéas 9 et 10 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 imposent : « L'exploitant s'assure que le bassin de rétention de la SICAM peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée en concertation avec la société SICAM de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention. Le dispositif de relevage est également régulièrement testé, avec a minima une mise en eau tous les six mois. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection du 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'achèvement des travaux relatifs au bassin de rétention. En effet, le raccordement gravitaire est en place et raccordé au bassin. L'exploitant a présenté et transmis le document, référencé 83R25, du 27 août 2025 relatif à la cubature du bassin. Cette étude atteste que le bassin réalisé présente un volume total de 999,81 m³, pour un besoin initial inférieur à 900 m³. Il a également été constaté la présence d'une clôture autour du bassin, ainsi que d'une pompe installée en fond de bassin. Cette pompe permet de transférer les eaux pluviales du bassin vers le bassin d'infiltration situé derrière la cellule 5. L'exploitant précise que cette pompe n'est pas asservie et que sa mise en fonctionnement est manuelle. Par conséquent, les eaux d'extinction peuvent de nouveau être recueillies. Le retour à la conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2025055-0001 du 24 février 2025 est vérifié. Par conséquent, cet arrêté peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure